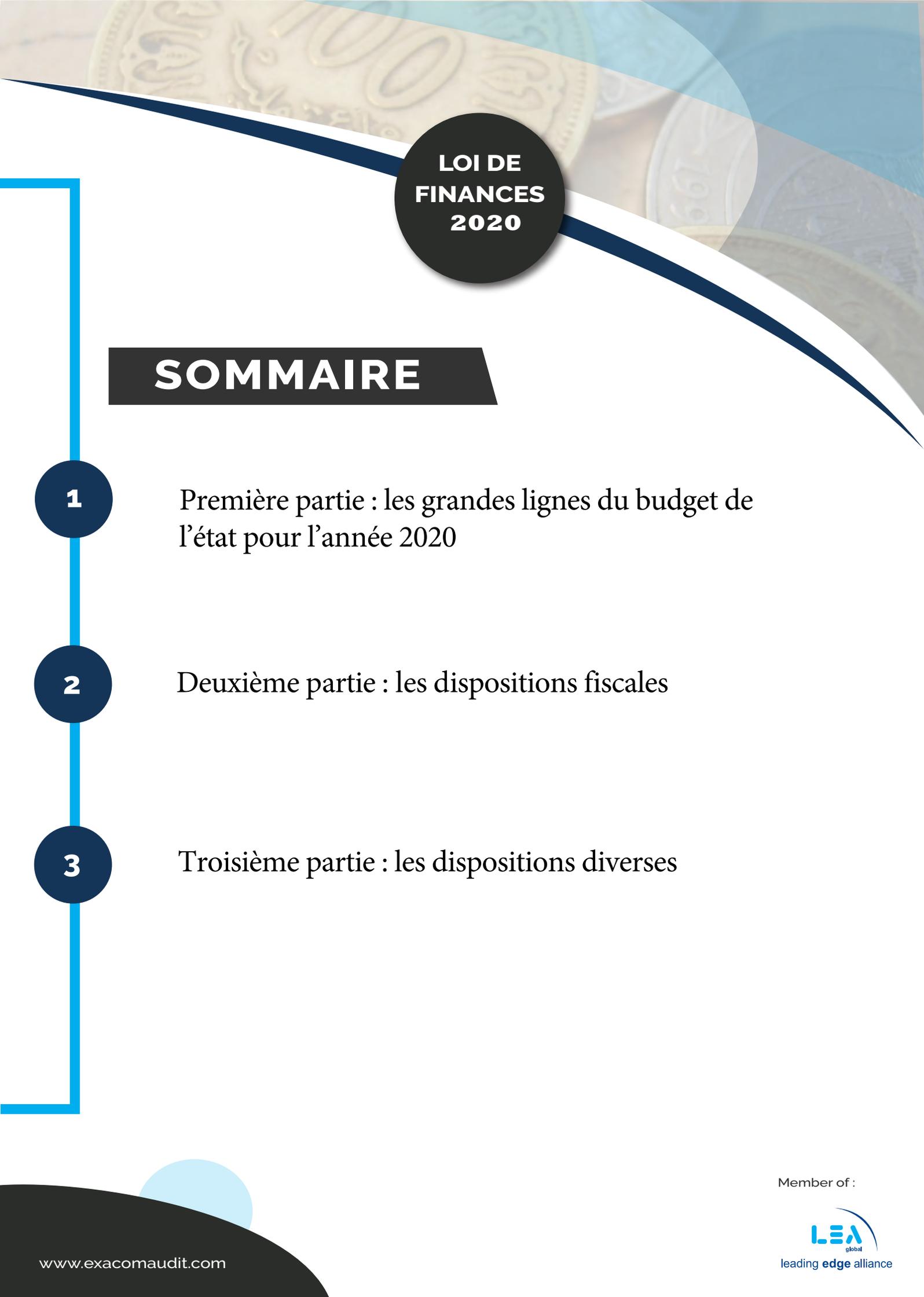


COMMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES



2020



LOI DE FINANCES 2020

SOMMAIRE

1

Première partie : les grandes lignes du budget de l'état pour l'année 2020

2

Deuxième partie : les dispositions fiscales

3

Troisième partie : les dispositions diverses

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE I Les grandes lignes du budget de l'état pour l'année 2020

Le budget de l'Etat pour 2020 est fixé à 47,227 milliards de dinars, soit une augmentation de 9,5% par rapport à 2019. Pour ce qui est loi de finances complémentaire pour l'année 2019, le montant du budget a augmenté à 43,021 milliards de dinars, contre 40,741 milliards de dinars fixé dans la loi de finances initiale.

Ce budget a été élaboré sur certaines hypothèses relatives à l'évolution des indicateurs économiques et en adoptant un taux de croissance de 2,7% aux prix courants contre 1,4% actualisé pour l'année 2019, un prix de référence du baril de pétrole (Brent) de 65 dollars et une progression de 9% des importations des biens contre 9,7% actualisé pour l'année 2019. Le taux de change du dinar est fixé à 2.964 pour le dollar et 3.334 pour l'euro.

Les dépenses de gestion pour l'année 2020 s'élèvent à 28,263 milliards de dinars, soit une hausse de 5,1% par rapport à l'année 2019, dont 19,030 milliards de dinars de dépenses dédiées au paiement des salaires, soit 15,2% du PIB contre 17,165 milliards de dinars actualisé 2019 (15% du PIB).

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE I Les grandes lignes du budget de l'état pour l'année 2020

Les dépenses de développement s'élèvent à 6,9 milliards de dinars et environ 11,678 milliards de dinars seront consacrés au remboursement du service de la dette. Les dépenses de subvention sont estimées quant à elles à 4,180 milliards de dinars, dont notamment la subvention des produits de base (1,8 milliard de dinars), des carburants et de l'électricité (1,880) milliard de dinars et du transport public, (0,5 milliard de dinars).

L'un des principaux points de la LF 2020 est la réduction du déficit budgétaire à 3% en 2020 contre 3,5% en 2019, et 4,8% en 2018. Pour ce faire, il est prévu le renforcement des ressources propres de l'Etat pour les porter à 19%, contre 18,1% en 2019 et 17% en 2018.

Dans ce contexte, l'accent est mis sur l'augmentation des recettes fiscales de 9,2% pour atteindre 31,759 milliards de dinars et des recettes non fiscales de 3, 800 milliards de dinars (contre 3,637 milliards de dinars en 2019), auxquelles s'ajoutent des dons de 0,300 milliard de dinars, contre 0,190 milliard de dinars actualisé pour l'année 2019.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Au préalable, seront analysées les dispositions se rattachant au régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (I). Les autres dispositions seront analysées selon une démarche classique en les classant selon qu'elles se rapportent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés (II), à la TVA et aux droits de consommation (III), aux droits de douane (IV), aux droits d'enregistrement et de timbre (V), aux avantages fiscaux, aux autres impôts et taxes (VI) et aux contrôles et procédures fiscaux (VII).

I. Détermination d'un régime fiscal spécifique a l'assurance tagal (articles 11 a 22)

La loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, amendant et complétant le code des assurances comprend notamment les dispositions réglementaires relatives à l'Assurance Takaful.

Cette loi stipule que l'agrément pour les opérations d'Assurances Takaful ne pourra être accordé à une entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances, ce qui exclut la possibilité de créer des guichets Takaful au sein d'assurances conventionnelles. Les compagnies existantes désirant aborder le marché Takaful devront créer des entités juridiques distinctes.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Le texte de loi définit le Takaful comme l'opération d'assurances fonctionnant conformément aux préceptes de la Chariaa, basée sur l'entraide entre un groupe de personnes physiques ou morales appelées « adhérents » qui contribuent mutuellement dans l'objectif de couvrir les risques prévus au contrat d'assurance Takaful, et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.

Il prévoit que le mode de rémunération de l'opération Takaful est déterminé selon la combinaison des modèles de la mise en pratique du Takaful de Moudharaba et de Wakala.

Ainsi, l'entreprise d'Assurance Takaful est tenue de gérer les opérations d'Assurance Takaful sur la base du contrat de mandat « Wakala » et de gérer les opérations de placement des cotisations sur la base du contrat de commande « Moudharaba », tels que définis par le code des obligations et des contrats.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

En contre partie, l'entreprise d'Assurance Takaful perçoit en tant que mandataire une commission de mandat « Wakala » calculée sur la base des cotisations et en tant qu'agent une commission de commande «Moudharaba» calculée sur la base d'un pourcentage des revenus de placement, à charge de l'entreprise de stipuler les pourcentages de ces commissions au niveau des conditions particulières des contrats d'Assurance Takaful.

Un arrêté du ministre des finances fixera la base de calcul de la commission de mandat « Wakala» et du pourcentage de commande« Moudharaba ».

Selon l'article 206, l'entreprise d'assurance Takaful doit constituer un comité de supervision sharaïque habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes sharaïques.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

L'article 209 stipule que l'entreprise d'assurance Takaful doit tenir séparément des comptes financiers et comptables comme suit :

- un compte relatif au placement du capital des actionnaires de l'entreprise d'assurances Takaful,
- un compte relatif au fonds des adhérents ou plusieurs comptes selon les branches d'assurances dans lesquels sont affectés les cotisations et leurs revenus de placement et à partir desquels sont payées les indemnisations.

Conformément à l'article 211, l'entreprise d'assurance Takaful doit distribuer aux adhérents le surplus d'assurance selon la méthode qu'elle fixe après avis du comité de supervision sharaïque.

Le surplus d'assurance est la différence entre la somme des cotisations nettes des annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part et la somme des sinistres réglés, les provisions techniques, les réserves, la rémunération des actionnaires en contre partie de la gestion des opérations d'Assurance Takaful et les opérations de placement et tous les autres frais relatifs au fonds des adhérents d'autre part.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

L'article 212 stipule que l'entreprise d'assurance Takaful doit prélever au moins 30% du surplus d'assurance annuel pour constituer une provision d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui sert à combler le déficit éventuel du fonds des adhérents pour les années comptables à venir.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable en cours.

l'article 213 indique que l'entreprise d'assurance Takaful ne peut distribuer aucun bénéfice aux actionnaires sur le surplus d'assurance dégagé par les comptes du fonds des adhérents.

L'entreprise d'assurance Takaful ne participe pas aux risques supportés par le fonds des adhérents et ne supporte aucune perte qui en découle seulement si cette perte résulte d'un manquement ou d'une contravention aux conditions fixées au contrat d'assurance Takaful.

En cas d'incapacité du fonds des adhérents à honorer ses engagements, l'entreprise d'assurance Takaful s'engage à prêter au fonds un prêt sans intérêt qui sert à combler le déficit enregistré.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

D'après l'article 215, le contrat d'assurance Takaful doit indiquer :

- L'engagement de l'entreprise à se conformer aux normes sharaïques,
- L'indication que le paiement de la cotisation se fait sur la base d'un engagement de donation,
- L'engagement de l'entreprise d'assurance Takaful à réaliser la séparation totale entre les comptes des adhérents et ceux des actionnaires,
- Les modalités de gestion utilisées pour les opérations d'assurances et les opérations de placement des cotisations,
- La politique de placement des provisions techniques de l'entreprise,
- La méthode adoptée pour la distribution du surplus d'assurance,
- L'engagement de l'entreprise d'assurances Takaful à donner un prêt sans intérêt en cas d'incapacité du fonds des adhérents à honorer ses engagements.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Les opérations d'assurance Takful bien qu'elles relèvent de la finance islamique n'ont pas fait l'objet d'un cadre réglementaire spécifique à l'instar des autres opérations basées sur la morale islamique. D'autant plus qu'il y a lieu de veiller au respect du principe de la neutralité fiscale, indépendamment du type d'assurance (assurance conventionnelle ou assurance Takaful).

À cet égard, la loi de finances 2020 a mis en place un régime fiscal applicable aux opérations Takaful qui concerne les entreprises d'Assurance Takaful et le Fonds des adhérents du fait la séparation des fonds des assurés et des actionnaires.

Ainsi, la fiscalité des assurances englobe l'assurance conventionnelle et l'assurance Takaful. Cette fiscalité est pratiquement presque la même mais se différencie sur certains points d'un type d'assurance à l'autre pour tenir compte de la spécificité des opérations Takaful.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

II. En matière d'IRPP et d'IS

1.

Fixation des services dans le domaine des hydrocarbures concernées par le taux de l'IS fixe à 35% (article 25)

En application de l'article 49 du code de l'IRPP et de l'IS, sont soumis à l'IS au taux de 35% :

- Les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
- Les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents, et ce, pour les opérations avec les résidents,
- Les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telles que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- Les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances,
- Les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances,

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications,
- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures,
- Les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipeline,
- Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévue par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.
- Les grandes surfaces commerciales prévues au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme tel que modifiées et complétées par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 (au titre des bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019),
- Les concessionnaires automobiles (au titre des bénéfices réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2019),
- Les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30% (au titre des bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019).

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Cet article ne donne pas une définition précise des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures ce qui a posé de nombreux problèmes d'interprétation de la loi.

En effet, le code des hydrocarbures prévoit deux types de sociétés de services et qui sont :

- Les sociétés dont les prestations de services sont directement liées à l'activité pétrolière et qui sont celles prévues par l'article 130-1 dudit code ; Il s'agit en l'occurrence des sociétés exerçant dans ce secteur les activités suivantes :
- Les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,
- Les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits,
- L'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.
- Les sociétés de services visés par l'article 116 du même code qui s'adonnent à d'autres activités non rattachées exclusivement aux hydrocarbures et qui peuvent concerner également d'autres secteurs à l'instar de services de gardiennage et de jardinage.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Par ailleurs, les sociétés de services visés à l'article 130-1 sus-indiqué peuvent réaliser des bénéfices ne provenant pas exclusivement des services rendus à des sociétés opérant dans le domaine des hydrocarbures et que les mêmes services s'ils sont réalisés par d'autres sociétés n'opérant pas dans le même domaine supportent l'IS au taux de 25% ce qui se traduit par une iniquité fiscale.

A cet égard, la loi de finances 2020 a, d'une part, sélectionné parmi les entreprises prévues par le code des hydrocarbures celles qui doivent être soumises à l'IS au taux de 35% et d'autre part, n'a retenu pour l'imposition à ce taux que les bénéfices découlant des opérations réalisées avec les sociétés régies par ledit code à l'exclusion de toutes autres ; le reliquat étant imposable à l'un des autres taux de l'IS.

C'est ainsi que l'ancienne version de l'alinéa consacré aux sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures est remplacée par ce qui suit : les bénéfices provenant de la prestation des services prévue à l'article 130-1 du code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 93-99 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.

Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13.5% (article 26)

La loi de finances pour la gestion 2019 a prévu un régime de faveur applicable aux bénéfices réalisés par certaines entreprises relevant des secteurs d'activité suivants :

- Industries électroniques, électriques et mécaniques,
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires et leurs composantes ;
- Industries des câbles ;
- Industries pharmaceutiques, d'équipements et matériels médicaux ;
- Secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure ;
- Industries alimentaires ;
- Centres d'appels ;
- Services d'innovation en technologie informatique, le développement des logiciels et le traitement des données ;
- Le commerce international exercé par les sociétés de commerce international dans le cadre de la législation les régissant ;
- Industrie d'emballage et de conditionnement de produits ;
- Prestation des services logistiques d'une manière concomitante. La liste desdits services est fixée par un décret gouvernemental ;
- Industrie des produits plastiques.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La loi de finances 2020 a élargi la liste des secteurs éligible à ce régime de faveur en ajoutant le secteur de la prestation des services de conseil et d'études qui réalisent une forte valeur ajoutée dont la valeur et les conditions sont fixées par décret gouvernementales.

Ce régime de faveur consiste à :

- La réduction du taux général de l'impôt sur les sociétés de 25% ou de 20% à 13.5% pour les sociétés concernées au titre des bénéfices provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattacher. (Article 49 du code de l'IR et de l'IS)
- La déduction, pour les personnes physiques, de la moitié (50%) des bénéfices provenant des activités concernées et ce dans les mêmes conditions que celles concernant les activités éligibles à la déduction des deux tiers. (Article 39 du code de l'IR et de l'IS)
- L'application pour les entreprises concernées qu'elles soient soumises à l'IR ou à l'IS, de l'impôt minimum de 0,1% du chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises auxquelles cet impôt minimum est applicable. (Article 44 du code de l'IR et de l'IS)
- L'application, pour les personnes visées par l'article 4 du code de l'IR et de l'IS, de l'avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au taux .

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- L'application, pour les personnes visées par l'article 4 du code de l'IR et de l'IS, de l'avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10% pour les membres personnes morales soumises à l'IS au taux de 13.5% et les membres personnes physiques soumises à l'IR et bénéficiant de la déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité.
- Soumission des commissions perçues par les entreprises concernées à la retenue à la source au taux réduit de 5% (Article 52 du code de l'IR et de l'IS).
- Soumission des montants égaux ou supérieurs à 1000 D à la retenue à la source au taux réduit de 0.5% (Article 52 du code de l'IR et de l'IS).

Etant rappelé que le régime de faveur sus-indiqué s'applique aux bénéfices réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'exercice 2022 et aux bénéfices réalisés au cours des années ultérieures et à la retenue à la source et à l'avance exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021 et ultérieurement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

3.

Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (article 40)

En application des dispositions de l'article 39 du code de l'IRPP e de l'IS, l'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets et sous déduction de certaines charges lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus.

Parmi ces charges, le numéro 4 dudit article cite les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'acquisition ou de construction dans le cadre des contrats de vente Murabaha.

Ces dispositions s'appliquent aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation dans le cadre des dispositions de ce numéro.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La loi de finances 2020 n'a apporté aucune modification des dispositions reprises sous ce numéro mais a simplement précisé que le montant de 200 000 dinars pris comme condition pour le bénéfice de la déduction doit s'entendre hors TVA ce qui est de nature à permettre le bénéfice de l'avantage de déduction à une nouvelle population de contribuables.

Cette mesure est applicable aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2020.

4.

Accroissement du plafond de la déduction fiscale au titre des parents à charge (article 41)

Tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt plafonné au maximum à 150 dinars par parent à charge (150 dinars par an pour la mère et 150 D par an pour le père), à la triple condition que :

(1) Le montant déduit chez le contribuable figure en revenus sur la déclaration des revenus du parent bénéficiaire en tant que pension reçue.

(2) La déclaration annuelle des revenus du parent bénéficiaire est déposée concomitamment (en même temps) avec la déclaration annuelle du contribuable qui mentionne la déduction au titre du parent à charge.

(3) Le revenu du ou des parents à charge y compris le montant déductible chez le contribuable donneur n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel

Member of:



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, les enfants contribuables se répartissent le montant de la déduction autorisée au titre de leurs parents à charge.

Dans le but de maintenir la cohésion familiale et de soutenir la capacité des personnes imposables à prendre leurs parents en charge, la loi de finances de l'année 2020, en modifiant le paragraphe VI-§1, a engagé un mouvement vers la hausse :

- du plafond de la déduction fiscale au titre des ascendants à charge, de 150 dinars à 450 dinars annuellement pour chaque parent, sous réserve de remplir les conditions requises pour bénéficier de la déduction en question.
- du plafond du revenu des parentes à charge du simple au double du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

5.

Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (article 42)

Afin de rationaliser davantage l'octroi du régime du forfait d'imposition, l'article 42 de la loi de finances pour la gestion 2020 a ajouté au paragraphe 3 de l'article 44 bis sus-indiqué que la période de 4 ans pour le renouvellement du bénéfice du régime forfaitaire prévue par ce paragraphe n'est pas applicable pour les personnes situées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

6.

Mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial (article 43)

Pour la détermination du bénéfice imposable et en vertu du paragraphe 5-§2-alinéa 3 de l'article 12 du code de l'IRPP et de l'IS sont déductibles dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2°/00 du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Cependant, sont déductibles pour leur totalité :

- les dons et les subventions accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques,
- le coût d'acquisition ou de construction des logements accordés en donation au profit des conjoints, ascendants et descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure et des douanes,
- les dons et les subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et qui exercent leurs activités conformément à la législation les régissant.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 9-IV-5 du code de la TVA énonce que « les opérateurs des réseaux de télécommunications imputent de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur, exerçant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes qui souffrent des maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétents relevant de la présidence du gouvernement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication sont tenus de présenter aux services fiscaux compétents les documents relatifs aux dites opérations dans le mois qui suit celui au cours de laquelle de la collecte de dons par les messages courts prend fin ».

Dans le même cadre, l'article 68 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a institué au profit du fonds de développement des communications une redevance au taux de 5% du chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications telles que définies par l'article 2 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et à l'exclusion de ladite redevance.

Toutefois, ces opérateurs déduisent de leur chiffre d'affaires réalisés soumis à ladite redevance le montant des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations œuvrant dans le domaine de l'encadrement et le soin de personnes souffrant de maladies graves, et ce conformément aux conditions prévues par le numéro 5 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA sus-visé.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Dans le but de poursuivre l'encouragement au financement des organisations humanitaires, la loi de finances 2020 a prévu les mesures suivantes :

(1) Extension dans les mêmes conditions de la déduction intégrale de la base de l'impôt sur les bénéfices prévus par le paragraphe 5-§2-alinéa 3 de l'article 12 du code de l'IRPP et de l'IS aux dons et subventions octroyés aux associations exerçant dans domaine de la protection et l'encadrement des personnes sans soutien familial.

(2) Extension dans les mêmes conditions de l'imputation prévue par le paragraphe 2 de l'article 9-IV-5 du code de la TVA par les opérateurs des réseaux de télécommunication de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit des associations exerçant dans domaine de la protection et l'encadrement des personnes sans soutien familial,

(3) exonération de la redevance sur les télécommunications prévue à l'article 68 de la loi de finances 2002 des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations œuvrant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Le tableau ci-après récapitule le régime fiscal des dons accordés à certaines associations.

Article 12 IR-IS

Associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et qui exercent leurs activités conformément à la législation les régissant.

Article 9 TVA

Associations exerçant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes qui souffrent des maladies graves

Article 68 LF 2002

Associations œuvrant dans le domaine de l'encadrement et le soin de personnes souffrant de maladies graves

Associations exerçant dans domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial.

Associations exerçant dans de domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial,

Associations œuvrant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

7.

Exonération de l'avantage relatif au transport des ouvriers dans les zones de développement régional de l'IRPP (article 44)

Dans le but d'alléger la charge fiscale incombant aux contribuables personnes physiques qui s'adonne à une activité salariale dans les zones de développement régional, la loi de finances 2020, en ajoutant un point 25 à l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS a prévu l'exonération de l'impôt dont ces personnes sont redevable au titre de l'avantage en contrepartie des services de transport du lieu de travail et au lieu de travail réalisés à leur profit par les entreprises installées dans les zones de développement régional et exerçant une activité non exclue du bénéfice des avantages liés au développement régional en application de la législation en vigueur.

La liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional est fixée dans l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

8.

Généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de 15% à 5% applicable aux rémunérations des artistes du cinéma et des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (article 46)

L'alinéa 2 de l'article 52-I-a-§3 prévoit l'application d'une retenue à la source de 5% au titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrale, scénique, musicale, littéraire et plastiques.

Dans le but d'établir l'équité fiscale entre les différents professionnels appartenant au même corps, la loi de finances 2020, en modifiant les dispositions de l'alinéa sus-indiqué, a généralisé l'application de la retenue à la source de 5% applicable aux professionnels visés par cet alinéa aux autres professionnels qui opèrent dans le même domaine.

Ainsi la nouvelle rédaction dudit alinéa englobe désormais pour l'application de la retenue à la source de 5% les rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres cinématographique et au titre des rémunérations servies aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la gestion collective des droits de la propriété littéraire et artistique.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Etant signalé que le décret n° 2013-2860 du 1er juillet 2013 relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement a prévu que cet organisme est chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et a notamment pour missions de sauvegarder et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits, de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins et de percevoir et de répartir au profit des auteurs et des titulaires de ces droits ou de leurs ayants-droit des redevances provenant de l'exercice de la gestion collective de leurs droits.

III. En matière de TVA

1.

Clarification des dispositions applicables aux dons en matière de TVA et des autres droits et leur harmonisation avec les conventions internationales (article 28)

Dans le but de rationaliser davantage le bénéfice du régime suspensif au titre des dons, la loi de finances 2020, tout en retenant le principe de l'octroi dudit régime prévus par les textes sus-indiqués a apporté un certain nombre d'aménagements à ces textes :

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

1.1. Elle a abrogé et remplacé les dispositions de l'article 13 bis du code de la TVA en introduisant les modifications suivantes :

- Exclusion du champ d'application de l'avantage des voitures de tourisme ;
- L'extension du champ d'application de l'avantage aux acquisitions faites par les instances constitutionnelles;
- L'avantage de la suspension est accordé dans la limite du montant du don ;
- Le régime suspensif peut être demandé par la structure chargée de la gestion du don au vu d'une convention établie à cet effet sous réserve de mentionner sur les factures d'acquisition le nom du bénéficiaire ;
- La suspension de la TVA est accordée, pour les achats locaux indiqués dans la convention du don au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétents au bénéficiaire effectif ou à la structure chargée de la gestion de ce don.

1.2. Elle a ajouté aux dispositions communes prévues par les autres textes que la suspension est accordée, à l'instar de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur, aux instances constitutionnelles.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

1.3. Elle a prévu l'exclusion des voitures de tourisme du champ d'application du régime suspensif de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriels, de services et de l'artisanat prévu par le paragraphe 5 de l'article 36 de la loi n°99-101 du 31/12/99 portant loi de finances pour l'année 2000.

2. Fixation de la date d'imposition des médicaments à la TVA (article 30)

La loi de finances pour la gestion 2016 a supprimé l'exonération de la TVA au niveau du commerce de détail des médicaments et produits pharmaceutiques.

Ils sont soumis à ladite taxe au taux de 7%. Ce taux est applicable également au commerce de gros desdits produit.

De ce fait, le taux de 7% couvre toutes les ventes des médicaments nonobstant la qualité du vendeur soit au niveau de la production, de la distribution en gros et de la vente au détail même par les non pharmaciens tels que les cliniques

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Il va sans dire que l'exclusion du champ d'application de la TVA au stade du détail des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix prévue par l'article premier du code de la TVA ne s'applique pas au cas particulier des médicaments et produits pharmaceutiques s'agissant de produits soumis à l'homologation administrative au niveau de la marge bénéficiaire.

L'article 92 de la même loi de finances énonce que la soumission des médicaments à la TVA s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 de la loi de finances complémentaires de l'année 2016 a prorogé la date d'application prévue par l'article 92 précité au 1^{er} janvier 2017.

La loi de finances 2020 a prorogé encore une autre fois cette date d'application pour la ramener au 1^{er} janvier 2020.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

3.

Report de l'application du taux de la tva de 19% du sur les ventes des immeubles bâtis a usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers (article 31)

L'article 44 de la loi de finances n° 2017-66 du 18 décembre 2017 pour la gestion 2018 telle que modifiée par l'article 79 de la loi n° 201-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances de l'année 2019 a prévu les mesures suivantes au niveau de ses paragraphes de 1 à 5 pour fixer le régime fiscal en matière de TVA des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation:

Le premier paragraphe prévoit la modification du point 53 du tableau « A » annexé au code de la TVA précité tout en retenant l'exonération de la TVA mais uniquement pour les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles tels que définis par la législation relative à l'intervention du Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés (FOPROLOS).

Ainsi sont situés dans le domaine d'application de la TVA, les autres ventes d'immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Le paragraphe 2 prévoit la soumission des ventes de ces immeubles à la TVA au taux de 13%.

Le paragraphe 3 prévoit, toutefois, l'application de la TVA au taux de 19% pour les ventes de même biens immeubles, et ce, à compter du premier janvier 2021.

Le paragraphe 4 prévoit que les contrats de vente ou de promesses de vente au titre des opérations qui étaient exonérées et qui sont désormais situées dans le domaine d'application de la TVA continuent à bénéficier de l'exonération de cette taxe lorsque ces contrats et ces promesses de vente sont conclus avant le 1^{er} janvier 2018.

Le paragraphe 5 a modifié le numéro 2 quater du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée en prévoyant que l'affectation des locaux destinés à l'habitation ayant bénéficié de l'exonération ou de l'imposition au taux réduit de 13% à d'autres usages, entraîne le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Étant rappelé par ailleurs que la loi de finances 2019 a prévu au niveau de son article 79 que les promoteurs immobiliers peuvent procéder à la déduction de la TVA ayant grevé leur stock détenu au 31 décembre 2017 sans possibilités de demander la restitution du crédit provenant de cette déduction et sous réserve de déposer auprès du service fiscal compétent de leur circonscription un inventaire du stock de leurs marchandises et les taxes y afférentes détenues au 1^{er} janvier 2018 et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2019.

La loi de finances 2020 a prorogé la date d'application du taux de la TVA de 19% conformément au paragraphe 3 de l'article 44 de la loi de finances pour la gestion 2018 au 1^{er} janvier 2024 au lieu du 1^{er} janvier 2021.

4. Extension de la suspension de la tva au titre de certains intrants de l'agriculture et de la pêche (article 36)

L'article 36 de la loi de finances 2020 a ajouté au numéro 1 de l'annexe 4 de l'article 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 certains produits et a ainsi étendu au titre de ceux-ci l'application de la suspension de la TVA. Il s'agit des produits suivants :

- Fils en acier, relevant du numéro Ex 72139170903 du tarif des droits de douane destinés à la fabrication des câbles en acier, fonte ou mixte pour la pêche,

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- Filaments textiles relevant des numéros Ex 54021900002, Ex54021100002, Ex 54022000003, Ex 54024700000, du tarif des droits de douane destinés à la fabrication et au ramendage des filets et des cordages de pêche.

IV. En matière de droits de douane

1.

Soumission de l'accord des privilèges fiscaux et des régimes suspensifs en matière douanière au paiement des dettes constatées ou à la souscription d'un calendrier de paiement (article 35)

L'article 147 du code des douanes dispose que les facilités, prévues par les articles 145 et 146 dudit code, ne sont accordées qu'aux personnes n'ayant commis aucune infraction douanière ou fiscale grave et dont la situation financière permet l'exécution de leurs engagements souscrits envers l'administration des douanes.

Dans le but d'améliorer le recouvrement des créances douanières, l'article 35 de la loi de finances 2020, en ajoutant un article 147 bis au code des douanes, est venue prévoir que les acquits-à-caution qui permettent que telle marchandise qui n'a point encore payé les droits puisse librement circuler d'un entrepôt à un autre, ne sont pas acceptées pour les personnes et les entreprises qui n'ont pas procédé au paiement ou à la souscription d'un calendrier de paiement des créances constatées dans un délai pour une période excédant 2 ans.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Dans le même but, ladite loi de finances a ajouté un point 6.10 au paragraphe 6 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation prévoyant que les privilèges fiscaux ne peuvent être accordés aux personnes et aux entreprises qui n'ont pas payé ou souscrit un calendrier de paiement des créances constatées pour une période excédant 2 ans.

2.

Harmonisation de l'intérêt de retard prévu par le code des droits de douane avec le taux de la pénalité de retard fixée conformément au code de la comptabilité publique (article 51)

En application de l'article 130 du code des douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre-vingt-dix jours d'échéance pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes.

Ces obligations donnent lieu à un intérêt de retard égal à 6%.

Dans le but d'harmoniser l'intérêt de retard prévu par l'article précité avec la pénalité de recouvrement prévu par le code de la comptabilité publique, la loi de finances 2020 a remplacé le taux de 6% fixé par cet article par 0.75% par mois ou fraction de mois de retard.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Dfc`cb[Uh]cb` XY` `Ddd`jWUh]cb` XYg` Xfc]hg` XY` Xci UbY` Yl]l]V`Yg` Yl Wd]h]cbbY`Ya Ybh gi f` `Yg` dfcXi]hg` XE]f]]]bY` hi fei Y`XY`XYi l `UbbfYg` gi dd`fa YbhU]fYg`fU]h]WY`) &L

Afin d'améliorer la balance commerciale par la rationalisation de l'importation des produits de provenance de la Turquie, l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2018 prévoit que les produits d'origine turque prévus par les chapitres tarifaires 33, 34, 40, 48, 61, 62, 63, 64, 72, 76,84 et 85 figurants à la deuxième liste annexée à l'accord de partenariat pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la république tunisienne et la république turque signé à Tunis le 25 novembre 2004 et approuvé par la loi n° 2005-36 du 11 mai 2005, sont soumis aux droits de douane dans la limite de 90% des droits appliqués selon le droit commun sous réserve des taux des droits de douane consolidés.

Sont appliqués les droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Ces droits de douane seront supprimés progressivement à l'expiration du délai de deux ans susvisés et ce sur trois ans selon des taux annuels égaux.

La loi de finances 2020, a remplacé la période de deux ans par une période de quatre ans prorogeant ainsi la période fixée initialement de deux ans supplémentaires pour l'application des mesures prévues par l'article 40 précité.

V. En matière de droits d'enregistrement et de droits assimilés

1.

Adoption des moyens électroniques fiables pour l'enregistrement des contrats, écrits et mutations et pour le paiement des droits de timbre exigibles (article 23)

Dans le but de consacrer l'orientation de l'Etat vers l'installation de l'administration électronique et la conciliation entre le citoyen et l'administration fiscale, la loi de finances 2020 prévoit qu'il est désormais possible d'utiliser les moyens électroniques fiables pour l'enregistrement des actes, écrits et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ou présentés spontanément à la formalité et pour le paiement des droits du timbre fiscal.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Les domaines et modalités d'application de cette procédure seront définis par arrêté du ministre des Finances pour procéder progressivement à la mise en œuvre de ladite procédure en fonction de l'évolution de la plateforme électronique institutionnelle (préparation des programmes, équipement et signature électronique).

Pour ce faire, la loi de finances 2020 a prévu les modifications nécessaires de la législation en matière des droits d'enregistrement et de timbre et ce, au niveau des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la formalité de l'enregistrement et aux modes de paiement des droits de timbre.

1.1. Au niveau des modalités d'exécution de la formalité de l'enregistrement

L'article 13 dudit code stipule que tous les actes sous seing privé, administratifs et extrajudiciaires, doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

La loi de finances en instaurant un article 13 bis prévoit la possibilité de recourir à l'enregistrement électronique des actes, écrits et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ou présentés pour l'accomplissement de cette formalité volontairement.

Le champ d'application et les modalités d'application de cette mesure sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

1.2. Au niveau des modes de paiement des droits de timbre

En application de l'article 121 du code des droits d'enregistrement et de timbre, le paiement du droit de timbre s'effectue selon l'un des procédés suivants :

- au moyen du visa du Receveur des Finances (actes, contrats...) ,
- par l'apposition de timbres mobiles (dans les autres cas);
- par quittance (carte d'identité nationale, passeport, carte de séjour, bulletin n°3...)
- sur déclaration (factures, titres de transport international aérien et maritime)
- par l'utilisation de papier ayant une valeur déterminée.

La loi de finances 2020 a modifié l'article 121 précité en ajoutant un nouveau procédé qui consiste au paiement des droits de timbre par les moyens électroniques fiables et a parallèlement ajouté un titre intitulé « paiement par l'utilisation des moyens électroniques fiables » un article 128 quinquies pour prévoir ce nouveau mode de paiement sous le titre ainsi libellé « paiement par l'utilisation des moyens électroniques fiables ».

Les domaines et les modalités d'application de cette mesure sont fixés par arrêté du ministère des finances.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.

Allègement de la charge fiscale en matière de droits d'enregistrement et de droits similaires exigibles sur les acquisitions d'habitations et de terrains par les agents relevant des offices des logements des agents publics (article 45)

Le régime du droit commun prévoit que tout contrat d'acquisition immobilière est enregistré au taux de 5% au titre des ventes immobilières en vertu des dispositions du n° 1 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre en sus du droit d'inscription foncière ou du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés de 1%.

Le droit de 5%, sauf exonération prévue expressément par la loi, est majoré d'un droit complémentaire fixé comme suit selon la valeur de l'immeuble :

- 2% lorsque la valeur varie de cinq cent mille dinars à un million de dinars ;
- 4% lorsque la valeur est supérieure à un million de dinars.

Ledit contrat est également soumis au droit d'origine de propriété fixée à 3% dans le cas de non mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès, et ce, conformément aux dispositions du n° 10 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La loi de finances 2020 a prévu la révision du régime fiscal des opérations immobilières effectuées par les offices des logements des agents publics en introduisant les nouveautés ou les modifications suivantes :

- Modification de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre : Ajout aux tarifs des droits fixes prévus par cet article un numéro 12 octies.

Cette modification se traduit par le remplacement du droit d'enregistrement proportionnel de 5% par un droit fixe de 25 dinars par page et par copie au titre de l'acquisition par ledit office de logements en vue de leur revente ou de leur location aux agents publics et de l'acquisition de terrains lotis ou à lotir destinés à la revente au profit de ces derniers et ce, à la condition de mentionner dans l'acte de vente son engagement d'affecter les biens immeubles en question selon la destination qui leur est réservée par la loi.

- Modification de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre : Ajout à cet article d'un nouveau paragraphe IV ter.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Ce paragraphe prévoit que l'office est déchu du bénéfice du droit fixe et il est tenu d'acquitter le complément des droits exigibles ainsi que les pénalités de retard prévues par la législation fiscale et ce dans l'un des deux cas suivants :

- Cession des immeubles concernés;
- Exploitation des immeubles acquis contrairement à l'engagement prévu dans l'acte d'acquisition .

- Modification de l'article 26 de la loi 88-80 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 : Ajout d'un paragraphe 33 à cet article.

Cette modification porte exonération des acquisitions immobilières par les offices concernées du droit d'inscription foncière de 1%.

- Modification de l'article 28 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances 2012 : l'ajout à cet article d'un nouveau paragraphe

Ce nouveau paragraphe prévoit le transfert des avantages prévus par la législation relative à la promotion immobilière en matière de droits d'enregistrement au titre d'habitations bâties par les promoteurs immobiliers et acquises par les agents relevant des offices des logements des agents publics auprès de ces offices.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Etant rappelé qu'en application des dispositions prévues par l'article 23 bis (nouveau) de la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015, les acquisitions de logements auprès des promoteurs immobiliers sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement au taux réduit de 3%. A ce droit est ajouté un droit d'enregistrement complémentaire pour les immeubles dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent mille dinars et ce, au taux de :

- 2%, pour les immeubles dont la valeur varie de cinq cent mille dinars à un million de dinars,
- 4%, pour les immeubles dont la valeur est supérieure à un million de dinars.

Le droit proportionnel de 3% est liquidé sur la base de la partie de la valeur du logement qui excède 300 milles dinars sans que le droit perçu ne soit inférieur au droit fixe calculé sur la base du nombre des pages et des copies du contrat présenté à la formalité de l'enregistrement. En cas de changement de la vocation de l'immeuble, les bénéficiaires sont tenus de payer la différence entre le droit payé et le droit proportionnel dû sur les mutations immobilières majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation en vigueur.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- Ajout d'un article 20 ter au code des droits d'enregistrement et de timbre :

Cet article prévoit que le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur la vente d'habitations par les offices de logements des agents publics aux agents relevant de ces offices, réalisée en exécution de contrats de location-vente, est liquidé sur la base de la valeur résiduelle de l'immeuble objet de la vente telle que stipulée dans le contrat et ce, nonobstant sa valeur réelle.

3. Simplification des procédures de l'enregistrement des marchés publics revêtant un caractère confidentiel (article 48)

Le régime d'enregistrement des marchés et concessions est résumé comme suit :

- le n° 11 de l'article 3 du code des droits d'enregistrement et de timbre prévoit que, doivent être enregistrés dans un délai de 60 jours à compter de leur date les actes sous seing privé portant marchés, concessions, opérations de publicité, franchise, mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ou portant transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs ou les sportifs en leur qualité professionnelle, même lorsque la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- le numéro 19 (nouveau) de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre prévoit la soumission des actes sous seing privé portant marchés, concessions, opérations de publicité, franchise, mutation à titre onéreux de propriété des droits industriels, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ou portant transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs ou les sportifs en leur qualité professionnelle à un droit proportionnel fixé à 0.5% .

- l'article 32 (nouveau) sous le titre « marchés et concessions », prévoit que le droit d'enregistrement exigible sur les actes prévus au numéro 19 (nouveau) de l'article 20 du présent code est liquidé sur la base de leur valeur y compris tous droits et taxes dûs conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, pour les contrats conclus pour une durée illimitée ou pour une durée supérieure à 3 ans, le droit d'enregistrement exigible est liquidé sur la base de la valeur du contrat pour les trois premières années.

- l'article 68 bis du code des droits d'enregistrement et de timbre, prévoit que les marchés publics soumis au droit proportionnel sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe I de l'article 22 dudit code (25 dinars). Dans ce cas, l'ordonnateur doit retenir le montant du droit proportionnel exigible sur les sommes dont il a ordonné le paiement au titre du marché et ce, par l'application du taux du droit sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Le comptable public ne peut viser les pièces de paiement relatives aux dépenses au titre du prix du marché ou de l'acompte que sur production de l'ordonnance de retenue.

La même procédure est appliquée aux entreprises et établissements publics qui ne sont pas soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique, à condition que l'acheteur public s'engage à retenir le montant du droit proportionnel exigible sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement et à condition de joindre l'engagement au contrat du marché lors de son enregistrement.

- Le numéro 2 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, prévoit que les contrats prévus par le n°19 (nouveau) de l'article 20 dudit code ne donnent pas lieu au paiement du droit de timbre normalement exigible sur les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La loi de finances 2020, en ajoutant un article 13 ter, a assorti les dispositions sus-rappelées d'une dérogation sur le plan procédural au titre des marchés publics revêtant un caractère confidentiel concernant la sécurité ou la défense nationale ou les relations internationales relatives à la réalisation des travaux, fournitures des services, fourniture des biens ou réalisation des études.

Cette dérogation consiste à l'enregistrement de ces marchés sur la base d'une déclaration établie par l'administration, sans présenter les documents constitutifs de ces marchés pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Cette procédure est accordée sur la base d'une décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

VI. En matière d'autres droits et taxes

1. Institution d'une redevance sur les ventes des logiciels informatiques et sur les services réalisés de l'étranger par internet (article 27)

La loi de finances pour la gestion 2020 a institué une redevance sur les ventes de logiciels informatiques et de services rendus via l'internet par les entreprises non résidentes en Tunisie aux personnes physiques et morales résidentes.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Cette redevance est fixée à 3% du chiffre d'affaires représentant ces ventes.

Bien que le texte de loi n'ait pas précisé s'il s'agit du chiffre d'affaires brut ou hors TVA, il semble, par analogie aux autres prélèvements fiscaux assis sur le chiffre d'affaires, que la base de ladite redevance est constituée par le chiffre d'affaires hors TVA.

Les entreprises soumises à cette redevance ont l'obligation de déclarer le chiffre d'affaires sus-indiqué trimestriellement. Les procédures de déclaration et de paiement de la redevance sont fixées par décret gouvernementale.

2.

Exonération des salariés et des pensionnés à faibles revenus de la contribution sociale de solidarité et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (article 39)

Pour diverses considérations essentiellement budgétaires et sociales, la loi de finances 2020 a introduit des nouveautés et des modifications à l'article 53 précité .

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.1. Modification de l'article 53-§2-alinéa 1 : Exonération de la contribution sociale de solidarité

La contribution n'est plus désormais applicable aux personnes physiques réalisant exclusivement des revenus relevant de la catégorie « traitements, salaires, pensions et rentes viagères » et dont le revenu annuel net des déductions communes au titre de chef de famille et au titre des charges familiales prévues par l'article 40 du code l'IRPP et de l'IS ne dépasse pas 5 000 dinars.

Ces déductions sont les suivantes :

- Déduction pour chef de famille : 300 dinars
- Déduction supplémentaire au titre des quatre premiers enfants à charge de 100 dinars au titre de chaque enfant.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Cette déduction est portée à :

- 1000 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition
- 2000 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

Déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 450 dinars par parent à charge, à la double condition que :

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

Cette modification ne doit en aucun cas se traduire par le remboursement des montants payés au titre de la contribution sociale de solidarité antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.2. Modification de l'article 53-§2-alinéa 1 : Majoration du prélèvement au titre la contribution sociale de solidarité

Ce prélèvement est désormais fixé comme suit :

- il est égal à la différence entre l'impôt sur les sociétés au taux de 35% majoré de 3 points et l'impôt dû selon ledit taux sans la majoration de 3 points, et avec un minimum de 300 dinars et ce, pour les sociétés suivantes :

- les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers,
- les banques et les établissements financiers non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents ,
- les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles et les entreprises d'assurance et de réassurance Takaful ainsi que pour les fonds des adhérents prévus au code des assurances tel que modifiées et complétées par la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014.

- il est égal à la différence entre l'impôt sur les sociétés au taux de 35% majoré de 2 point et l'impôt dû selon ledit taux sans la majoration de 2 points, et avec un minimum de 300 dinars pour les autres sociétés soumises à l'IS au taux de 35.

Cette majoration ne s'applique que pour les bénéficiaires à déclarer au cours des années 2020, 2021 et 2022.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.3. Fixation du minimum de la contribution sociale de solidarité pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 13.5%

Le point 3 de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 53 de la loi de finances 2018 a fixé le minimum de la contribution sociale de solidarité comme suit :

- 300 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%,
- 200 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, 20% ou 15%,
- 100 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%,
- 200 dinars pour les sociétés et les entreprises qui sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Suite à l'institution d'un nouveau taux d'IS de 13,5%, celui-ci n'a pas été pris en ligne de compte au niveau de la fixation du minimum de la contribution sociale de solidarité. La loi de finances 2020 est venue réparer cette omission en prévoyant que le minimum applicable pour les sociétés soumises à ce taux est fixé à 100 dinars.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.4. Suppression de la contribution exceptionnelle au profit des caisses sociales

L'article 87 de la loi de finances 2019 a institué une contribution exceptionnelle au profit des caisses sociales.

Cette contribution est due par les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications et les sociétés exerçant dans le secteur du pétrole et des hydrocarbures.

Ladite contribution est fixée à 1% des transactions déclarées et ce, à partir du 1^{er} janvier 2019 et des années suivantes.

Cependant, l'article 88 de la même loi a changé la date d'application de cette mesure telle que fixée initialement par l'article 87 de ladite loi en prévoyant que la date «1er janvier 2019 » prévue à l'article 87 est remplacé par la date "1^{er} janvier 2020".

La loi de finances 2020 a abrogé les dispositions des articles 87 et 88 sus-rappelés en ceci qu'elles ne sont plus compatibles avec les nouvelles dispositions que ladite loi a introduites telles que développées ci-dessus.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

3.

Exonération de la société EL FOULEDH de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation (article 50)

La taxe due à l'exportation sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008 72042190000 instituée par le décret n°2004-519 du 9 mars 2004 tel que modifié par les textes subséquents est fixés à 300 dinars la tonne.

La loi de finances 2020 prévoit l'exonération de la société « EL FOULEDH » de ladite taxe au titre de l'exportation de déchets et débris de fer relevant de la position tarifaire 72.04 à l'exception des déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008 et 72042190000 et ce, dans la limite de 100 mille tonnes au titre des années 2020 et 2021.

4.

Exonération des opérations de transfert d'argent des Tunisiens à l'étranger des frais de transfert (article 57)

L'article 57 de la loi de finances 2020 prévoit que les opérations de transfert d'argent réalisées par les citoyens tunisiens résidents à l'étranger sont exonérés de tous les frais de transfert exigibles et sont supportés par le ministère chargé des finances en tant que dépenses de fonctionnement, à condition que lesdites opérations de transfert soient réalisées exclusivement à travers les services de la poste tunisienne et les banques publiques.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La limite des transferts bénéficiant de la présente exonération ainsi que les procédures d'exécution sont fixées par un décret gouvernemental à promulguer dans un délai maximal de 90 jours à partir de la date de publication de la présente loi au journal officiel de la république tunisienne.

Les services de la Banque Centrale de Tunisie doivent obligatoirement prendre toutes les mesures et publier tous les circulaires nécessaires à la bonne application du présent article dans un délai maximal de 90 jours à partir de la date de publication de la présente loi au journal officiel de la république tunisienne.

VII. En matière d'avantages fiscaux

1. Clarification du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (article 29)

La loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement au niveau de son article 15 stipule que « Les sociétés d'investissement à capital risque prévu par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

Est considérée restructuration au sens de la présente loi, toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.

Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et selon les conditions requises par les dispositions dudit article, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. »

Par ailleurs, d'après l'article 77 -I du code de l'IRPP et de l'IS « Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévu par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telles que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Il résulte de la combinaison des articles 15 et 77-I sus -indiqués qu'en matière de transmission d'entreprises seule la transmission d'une entreprise suite à sa restructuration est éligible à l'avantage du dégrèvement à l'exclusion des autres formes de transmission. En effet, pour la transmission avec restructuration, l'avantage est prévu expressément par le § 2 de l'article 15 précité alors que pour les autres formes de transmission, et en l'absence de dispositions expresses, l'avantage ne pourrait pas être accordé du fait que la transmission ne se traduit pas généralement par la réalisation d'un investissement au sens de l'article 3 de la loi d'investissement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

En conséquence, et pour ces autres formes de transmission, l'avantage du dégrèvement prévu par l'article 77 au profit des SICAR ne pourrait pas être accordé puisque cet avantage est subordonné à la souscription dans le capital de société permettant l'octroi d'un avantage de même nature.

Dans le but d'encourager les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) à financer les opérations de transmission d'entreprises, la loi de finances 2020, a modifié le premier paragraphe de l'article 15 de la loi sur l'amélioration du climat de l'investissement en ajoutant à ce paragraphe «et ce, notwithstanding les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 77 du code de l'IRPP et de l'IS».

En effet, la nouvelle rédaction de ce paragraphe est de nature à permettre aux SICARs de considérer les opérations de transmission d'entreprises comme faisant partie du domaine de leurs interventions pour justifier le taux d'emploi de leur capital libéré ou de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque permettant le bénéfice de l'avantage du dégrèvement fiscal.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2. Poursuite de l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions a la bourse (articles 37 et 38)

La loi de finances pour 2020 contient des mesures fiscales importantes portant dynamisation de la bourse des valeurs mobilières. Voici les principales nouveautés ou modifications prévues par ladite loi

2.1. Modifications apportées à l'article premier de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010

La nouvelle rédaction de cet article prend note de la dynamisation du marché alternatif et prévoit ce qui suit :

- le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 25% ou 35%, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2024.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002;
- sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures visé par l'article 130-1 du code des hydrocarbures;
- entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures;
- entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros.

Le taux réduit de 20% est ramené à 15% pour les entreprises soumises à l'IS au taux de 25% qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à partir du 1^{er} janvier 2017.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital aux investisseurs avertis soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2.2. Ajout d'un article 3 à la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse disposant que

- les sociétés soumises à l'IS à un taux n'excédant pas 25% qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis peuvent déduire une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité qui suivent l'année de l'admission ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité, fixée comme suit :

- 100% pour la première année suivant l'année de l'admission,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

La déduction s'applique nonobstant le minimum d'impôt prévu aux articles 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'admission au marché alternatif délivrée par la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

La radiation des actions des sociétés sus-visées de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des quatre années concernées par la déduction entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'IS non payé du fait de cette déduction majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur. Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

Les dispositions prévues par cet article nouveau s'appliquent pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

VIII. En matière de contrôle et de contentieux

1.

Institution d'un cadre juridique permettant l'échange des notifications et correspondances relatives à l'impôt entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables (article 24)

Conformément à l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers-notaires, des huissiers du Trésor ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Afin d'adapter la législation fiscale avec le développement technologique dans le domaine des technologies de l'information et de consacrer l'orientation de l'Etat vers la mise en œuvre d'un cadre de l'administration en ligne et de simplifier et de faciliter les procédures de communication avec les services fiscaux pour améliorer la situation en matière d'investissement et en matière de réconciliation du citoyen avec l'administration fiscale, la loi de finances 2020, en ajoutant un article 10 bis audit code, prévoit que désormais, il est possible d'échanger les notifications et les correspondances relatives à l'impôt entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables donnant à ces notifications et correspondances une force probante pour s'en prévaloir.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

2. Révision du montant exigible pour la suspension d'exécution des arrêtes de taxation d'office (article 32)

Selon le premier paragraphe de l'article 52 du CDPF, l'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en opposition y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de la notification du jugement de première instance.

Dans le cadre de la démarche poursuivie pour renforcer les fondements de la conformité fiscale, la loi de finances 2020, en ajoutant un quatrième paragraphe à l'article 52 sus-visé, a assorti les dispositions sus-rappelées d'une dérogation selon laquelle l'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement ou par la production d'une caution bancaire de 20% du montant de l'impôt en principal au cas où la taxation est établie conformément à l'article 47 du CDPF c'est-à-dire en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

3.

Habilitation de l'administration fiscale à utiliser les résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles dans le cadre de la vérification préliminaire (article 33)

En application du §2 de l'article 37 du CDPF, l'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaires, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification et demander des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie. Le contribuable doit répondre par écrit à cette demande dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa notification.

Le paragraphe 4 du même article 37 stipule qu'il est également possible de recourir dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visé par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux résultats des visites sur place effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du CDPF.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

En application de l'article 8 dudit code, et dans le cadre de l'exercice par l'administration de son droit de contrôle, le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ce habilité, ses quittances, documents et factures et ses notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieux relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales.

A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables ou les factures ou les notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

Afin de permettre à l'administration fiscale de renforcer son droit de contrôle et de permettre aux services fiscaux de mener à bien plus efficacement leurs travaux pour limiter le bénéfice illégal ou le détournement de destination des avantages ou dégrèvements fiscaux ou de régimes privilégiés en matière fiscale, la loi de finances 2020 a introduit les modifications suivantes aux articles précités :

3.1. Au niveau de l'article 37 du CDPF

Les dispositions du §2 de l'article précité sont modifiées pour donner plus de malléabilité à effectuer à la vérification préliminaire.

Ainsi la nouvelle rédaction de ce paragraphe précise que l'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification et peut, le cas échéant, demander des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie. Le contribuable doit répondre par écrit à cette demande dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa notification.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

- Les anciennes dispositions du §4 du même article 37 sont abrogées et remplacées par des dispositions nouvelles prévoyant la possibilité de recourir aux résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles réalisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du CDPF et ce, pour :

- Vérifier la situation fiscale des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- Contrôler les avantages, les dégrèvements et les régimes privilégiés en matière fiscale accordés aux personnes physiques et aux personnes morales.

3.2. Au niveau de l'article 8 du CDPF

Il est ajouté à cet article qu'il est également possible aux agents de l'administration fiscale dans le cadre des visites, perquisitions et constatations matérielles de prendre des copies des documents pouvant être utilisés pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

4.

Prorogation des délais de prescription pour les déclarations fiscales néants (article 34)

L'article 19 du CDPF fixe les délais de prescription comme suit :

3.1 jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé ;

3.2 dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE II Les dispositions fiscales

L'article 20 dudit code apporte une dérogation aux principes posés par l'article 19 précité. En effet, le délai prévu par ce dernier article est porté à dix ans pour les impôts non déclarés, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement.

Afin d'éviter d'abuser de la législation pour restreindre indûment le délai de prescription en déposant des déclarations néants, la loi de finances 2020 a prévu une clause anti-abus, dont l'objet est de proroger ce délai.

Cette clause est insérée au niveau de l'article 20 du CDPF et stipule que le délai de prescription de 4 ans est porté à 6 ans pour les impôts ayant fait l'objet de déclaration dont le montant ne dépasse pas le minimum d'impôt prévu par l'article 48 dudit code. Ce minimum est fixé comme suit :

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéficiaires des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
- 25 dinars dans les autres cas.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

I. Régularisation de la situation des radios régionales spécialisées envers l'office national de la télédiffusion (article 47)

L'Office National de la Télédiffusion abandonne 75% des créances dues jusqu'au 31 décembre 2018 par les établissements classés en tant que radios régionales, radios spécialisées et radios associatives par la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle et qui respectent toutes les dispositions de ce classement. La liste de ces établissements est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle.

Nonobstant les dispositions de la législation fiscale en vigueur, ces dispositions n'ont pas de conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés.

II. Poursuite de la procédure d'insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique (article 49)

Dans le but d'encouragement l'insertion de l'or non poinçonné dans le circuit économique, l'article 83 de la loi de finances 2019 prévoit que les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à un dinar par gramme d'or fin ou de platine restitué par le laboratoire central d'analyses et d'essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.

Dans le but de garantir l'approvisionnement du secteur en or fin, l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu la reconduction de l'application de la procédure de l'insertion de l'or non poinçonné dans le circuit économique et ce, par la prorogation d'une année des dispositions de l'article 83 de la loi de finances pour l'année 2019.

Dans ces conditions les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse et ce, jusqu' au 31 décembre 2020.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

III. Exonération de l'échelonnement des dettes des locataires de domaines agricoles (article 53)

L'article 85 de la loi de finances 2019 prévoit que les techniciens sortants des établissements de formation agricole, les jeunes agriculteurs, les ex-coopérateurs des coopératives agricoles dissoutes et ses ouvriers permanents ou ceux des fermes domaniales restructurées, locataires de domaines agricoles bénéficient de :

1.

L'exonération des loyers au titre des années sinistrées qui précèdent la publication de cette loi, et ce sous réserve de présentation d'un certificat de sinistre octroyé par les commissariats de développement agricole.

2.

L'exonération des loyers exigibles au titre les saisons agricoles 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

3.

L'abandon des pénalités de retard exigibles sur les loyers restant dûs à condition de souscrire un calendrier de paiement de ces loyers avec le receveur des finances avant le 31 décembre 2019 sur une période qui n'excède pas 5 ans sans dépasser la date d'expiration du contrat, et ce sur présentation d'une demande écrite et le paiement de 10% du montant dû avant 31 décembre 2019.

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

L'application des dispositions de cet article ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

La loi de finances 2020 a introduit les nouveautés et les modifications suivantes :

- La prorogation de l'échéance prévue par le paragraphe 3) au 31 décembre 2020 ;
- L'ajout d'un paragraphe 4) prévoyant l'exonération des loyers au titre des années qui précèdent la publication de cette loi pour les personnes qui ne sont pas approvisionnées en eau d'irrigation, et ce sous réserve de présentation d'un certificat octroyé par le commissariat de développement agricole territorialement compétent.
- La modification du dernier paragraphe qui prévoit dans sa nouvelle version que l'application des dispositions de l'article 85 sus-visé ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés ou la révision de l'échelonnement établi antérieurement au 1er janvier 2020.

Member of :



leading edge alliance

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

IV. Diversification des sources de financement (article 54)

La loi de finances 2020 autorise l'Etat à émettre des obligations en devise dans la limite de l'équivalent d'un milliard de dinars au profit des Tunisiens à l'étranger.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement sont fixées par un décret gouvernemental.

V. Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs d'huile d'olive (articles 55 et 56)

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

LOI DE FINANCES 2020

PARTIE III Les dispositions diverses

Les banques et les établissements financiers peuvent radier de leurs comptes la totalité des intérêts de retard au titre des crédits accordés jusqu'à fin décembre 2019 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours des deux campagnes 2017-2018 et 2018-2019 à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2019 et 2020.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

DATE D'APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2020 (Article 58)

En application des dispositions de la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel de la république tunisienne dans lequel ils sont insérés au siège du gouvernorat de Tunis. Le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le compte du délai.

Cependant, ces textes peuvent comporter une disposition expresse d'exécution immédiate ou dans un délai dépassant les 5 jours du dépôt.

C'est dans ce sens que l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu que sous réserve des dispositions contraires, les dispositions de cette loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.